

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.667 du 2 décembre 2011

G./A.183.610/VI-17.443

En cause : **DEMARLIER** Marie-Thérèse,

ayant élu domicile
route Provinciale, n° 63 B,
7543 Mourcourt,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 mai 2007, Marie-Thérèse DEMARLIER demande l'annulation de la décision prise le 28 mars 2007 par le médecin en chef directeur du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (MEDEX) selon laquelle elle n'est pas atteinte d'une maladie grave et de longue durée.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 213.823 du 9 juin 2011 a ordonné la réouverture des débats et chargé le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de déposer un rapport complémentaire.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport complémentaire sur la base de l'article 13 de l'arrêté du Régent du 23 août

1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 23 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 213.823 du 9 juin 2011.

IV. SUR LE QUATRIEME MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

La requérante soulève un quatrième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, du principe de bonne administration, d'équitable procédure et du principe du raisonnable ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et que la partie adverse ne lui permet pas de comprendre pourquoi sa maladie ne peut être considérée comme grave et de longue durée. Elle indique que rien ne laisse apparaître que l'ensemble de son dossier aurait été pris en considération pour adopter la décision,

au regard des différents critères d'appréciation, alors qu'il est laissé un très large pouvoir d'appréciation au médecin du MEDEX. Elle souligne que le MEDEX s'est fixé certains critères de référence, communiqués aux agents, mais qu'en l'espèce, il n'apparaît nulle part que ces critères auraient été pris en considération. Elle explique qu'il est impossible de comprendre la conclusion selon laquelle il n'y aurait pas de pronostic péjoratif, ni de soins coûteux alors qu'elle souffre de nombreux problèmes de santé qui nécessitent des traitements et un suivi particulièrement importants.

La partie adverse répond que l'admissibilité de la motivation d'un acte administratif dépend du cas d'espèce et souligne que, dans le cas présent, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle précise qu'elle est chargée de déterminer les personnes qui peuvent se voir octroyer une indemnité complémentaire afin d'alléger le coût financier des dépenses médicales qu'elles sont tenues d'effectuer. Elle considère qu'il est parfaitement adéquat que l'autorité administrative prenne en considération, non seulement le pronostic, mais également le coût généré par les soins nécessaires. Elle explique qu'elle a considéré, indépendamment des problèmes de santé de la requérante, que celle-ci ne devait pas faire face à des obligations financières telles que la gravité de l'affection médicale dont elle souffre devait être reconnue et précise que la requérante ne conteste pas la pertinence de ce motif.

La requérante réplique qu'elle n'aperçoit pas quels sont les éléments qui ont conduit la partie adverse à sa conclusion alors même qu'elle s'est prévalu de plusieurs attestations médicales visant à démontrer tant la faiblesse de son état de santé que le coût important des traitements qu'elle doit supporter. Elle indique que la décision attaquée ne mentionne pas le moindre élément lui permettant de vérifier que ses arguments ont été examinés et de comprendre pourquoi ils ont été rejetés. Elle ajoute que la partie adverse n'expose pas les raisons pour lesquelles les nombreux problèmes dont elle souffre ne requièrent aucun soin coûteux.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans son recours, formé le 3 novembre 2006, contre la décision de la commission des pensions refusant de considérer qu'elle était atteinte d'une maladie grave et de longue durée, la requérante a décrit de manière détaillée les problèmes de santé dont elle estimait souffrir ainsi que les charges financières en résultant. Elle a produit, à l'appui de ce recours, de multiples rapports médicaux qu'elle considérait être de nature à démontrer le bien-fondé de son argumentation.

En se limitant à exposer dans la motivation de l'acte attaqué que l'affection de la requérante n'est pas grave en raison de l'absence de pronostic

péjoratif et de soins coûteux, sans expliquer pourquoi les arguments, invoqués dans le recours du 3 novembre 2006 et visant à démontrer le contraire, ne peuvent être retenus, la partie adverse ne motive pas la décision entreprise de manière adéquate et suffisante.

Le fait que la partie adverse disposerait d'un large pouvoir d'appréciation, n'atténue pas les exigences tenant à la motivation formelle de ses décisions.

Le quatrième moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 28 mars 2007 par le médecin en chef directeur du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (MEDEX) selon laquelle Marie-Thérèse DEMARLIER n'est pas atteinte d'une maladie grave et de longue durée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux décembre deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.